

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

Affichée à la porte de la Mairie le 10 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents ou représentés : 14

Suite à la convocation en date du dix juin deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil Municipal de la commune de PERNANT se sont réunis le dix-sept juin deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Christophe PADIEU, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames BARON Anne-Marie, BAYEULLE Laurie, PICHELIN Stéphanie, SINET Brigitte
Messieurs DEVOS Jérémy, FELIX Frédéric, FLAMENT Benoît, FRAILLON Johan, FRAMBOURT Laurent,
GOUJON Stéphane, PADIEU Christophe, SALY Marc

Etaient absents excusés et représentés :

Madame BOISSEAU Brigitte ayant donné pouvoir à Monsieur PADIEU Christophe
Monsieur MONCHAUX Frédéric ayant donné pouvoir à Monsieur FRAMBOURT Laurent

Etait absent excusé :

Monsieur BUTEZ Sylvain

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR:

- * Election du Secrétaire de Séance
- * Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024
- * ADICA : convention Assistance à Maîtrise d'Ouvrage rénovation école maternelle
- * Forfait communal 2024/25
- * Conventions Cap Jeunes
- * Participation SCOL'TUS
- * Acquisition parcelle
- * Convention de rétrocession des voiries, équipements et espaces communs de la zone d'aménagement de Pernant (modification de la délibération 2024-03)
- * Questions diverses

OBJET : Election du secrétaire de séance

Le Maire a procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire de séance. Madame PICHELIN Stéphanie est élue pour remplir cette mission.

VOTE :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024.

Le procès-verbal est approuvé :

VOTE :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : ADICA : convention Assistance à Maîtrise d’Ouvrage rénovation école maternelle

Vu la délibération en date du 8/06/2020 autorisant M. Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant à passer des marchés publics ;

Vu l’article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l’engagement de la procédure de passation de ce marché ;

Vu le Code de la commande publique et notamment aux articles L.2123-1 ;

Vu le Code de construction et de l’habitation et notamment l’article L.125-17 ;

Vu le Code du travail et notamment l’article L.4532-2 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu le Code du travail et notamment l’article L.4412-2 relatif à la recherche présence d’amiante préalablement à toute opération comportant des risques d’exposition des travailleurs à l’amiante et L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Vu le Code du travail et notamment l’article L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Que pour ce faire,

- Après avoir exposé le contenu de la convention relative à une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage, proposée par l’Agence départementale de l’ingénierie pour les collectivités de l’Aisne (ADICA), Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant propose de conventionner avec ladite agence ;
- Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant expose le contenu de la convention proposée par l’ADICA ;
- Après lecture, Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant propose de conventionner avec l’ADICA pour une mission d’assistance à la maîtrise d’ouvrage ;
- Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant propose de procéder à la passation de marchés publics afin de confier les missions ci-après à des opérateurs économiques :
 - éventuellement, une mission de contrôleur technique de construction ;
 - une mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
 - une mission de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l’amiante ;
 - une mission de diagnostic plomb ;
 - une mission pour la réalisation d’études géotechniques ;
 - une mission pour la réalisation d’un levé topographique ;
 - une mission de diagnostic structurel ;
 - ainsi que les éventuelles missions de diagnostic jugées utiles et nécessaires lors de la réalisation de l’étude diagnostic menée par le Maître d’œuvre ;

Ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- soit selon une procédure adaptée ;
- qu’il y a lieu de nommer un représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ;
- qu’au vu du montant estimé du marché de maîtrise d’œuvre, celui-ci étant supérieur au montant indiqué dans la délibération du 8/06/2020, il y a lieu de l’autoriser à signer le marché et tous les actes y afférents conformément aux articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Approuve la convention d’assistance à la maîtrise d’ouvrage proposée par l’Agence Départementale d’Ingénierie pour les Collectivités de l’Aisne (ADICA) ;
- Autorise Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant à signer la convention avec l’ADICA ;
- Approuve le lancement de marchés publics de prestations intellectuelles et de services proposés ;
- Décide d’engager la passation des marchés publics conformément au Code de la commande publique ;
- Que ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :
 - soit sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l’article L.2122-1 du Code de la commande publique ;
 - soit selon une procédure adaptée conformément à l’article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- Nomme Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant comme représentant du pouvoir adjudicataire (RPA) ;
- Autorise Christophe PADIEU, Maire de la commune de Pernant, à signer les marchés et tous les actes y afférents conformément aux articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décide que, conformément aux règles en matière de publicité, la passation des différents marchés de services sera formalisée de la manière suivante :

- Pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables : un envoi de dossier de consultation à un seul opérateur économique ;
- pour les procédures adaptées : conformément à l'article L.2132-2 du Code de la commande publique disposant que « les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique », la mise en ligne d'un avis d'appel public à la concurrence et du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation Xmarché permettant :
 - aux opérateurs économiques de retirer le dossier de consultation des entreprises ;
 - aux opérateurs économiques de déposer leur candidature et offre de manière sécurisée et confidentielle ;
 - de gérer les échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché ;
 - Décide que, conformément aux règles en matière de publicité, cette dernière sera formalisée par une parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL) ;
 - Décide que les marchés à procédure adaptée seront attribués aux soumissionnaires présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis avant le lancement de la consultation ;

OBJET : Forfait communal 2024/25

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1, soit 37 072.46 € concernant la classe maternelle et 16 076.96 € pour la classe élémentaire.

A la rentrée de septembre 2023, la classe maternelle comptait 16 élèves, la classe élémentaire comptait 32 élèves.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le forfait communal est évalué à 2317.03 € par élève pour la classe maternelle et 502.41 € par élève pour la classe élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'évaluation du forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024 à 2317.03 € par élève pour la classe maternelle et 502.41 € par élève pour la classe élémentaire.

OBJET : Conventions Cap Jeunes

Le Conseil Départemental de l'Aisne a décidé de faciliter l'immersion des jeunes dans le monde professionnel et l'action citoyenne par des missions auprès d'une commune pour une durée de 35 ou 70 heures. En contrepartie, les jeunes bénéficient d'une aide financière pour un achat utile pour soutenir leurs projets professionnels.

Le Centre de Loisirs ouvre trois semaines en juillet 2024. Il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation au vu du nombre d'enfants inscrits par deux animateurs stagiaires BAFA.

La Commune a besoin de signer deux conventions pour une mission d'une durée de 70 heures chacune.

L'aide versée aux jeunes est exonérée de toutes charges patronales.

L'aide du Département pour 70 heures est fixée à 200 €.

L'aide de la Commune est fixée à 360 € minimum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Fixe l'aide communale à 400 €.
- Accepte les deux conventions d'engagement Contrat Aisne Partenaire CAP'Jeunes
- Autorise M. le maire à signer tout document relatif à ces conventions.

OBJET : Participation SCOLTUS

Les enfants de la Commune scolarisés dans les établissements scolaires du 1er degré et du 2nd peuvent utiliser les services de transport scolaire du réseau « SCOL'TUS », organisés par le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (S.I.T.U.S).

Ils devront être munis d'un titre de transport « SCOL'TUS » qui sera valable uniquement sur un aller-retour par jour sur les services en concordance avec les horaires de cours des établissements scolaires. Si les élèves souhaitent emprunter d'autres services, ils devront s'acquitter du prix du trajet.

Pour les élèves du 1er degré et du 2nd degré qui respectent leur secteur scolaire de rattachement une carte « Jeune Périurbaine » sera délivrée par le S.I.T.U.S. Cette « Carte Jeune Périurbaine » peut, sous certaines conditions, être également délivrée aux élèves scolarisés en dehors de leur secteur scolaire d'origine.

Les élèves ne pouvant bénéficier de la « Carte Jeune périurbaine » se verront attribuer une carte dite « Pass Jeune Périurbain ».

Ces cartes seront valables uniquement, sur le réseau SCOL'TUS, les jours scolaires tels que définis par le calendrier scolaire arrêté par le Recteur d'Académie et le Ministère de l'Education Nationale.

Les enfants de la commune de moins de 6 ans, doivent être sous la surveillance d'un ou plusieurs accompagnateurs, formé(s), recruté(s) et rémunéré(s) par la ou les entités concernées par ce transport scolaire. Le S.I.T.U.S émet seulement un titre de transport gratuit pour le(s) accompagnateur(s) encadrant les enfants.

Le défaut d'accompagnateur lors d'un quelconque service journalier n'engage aucunement la responsabilité du S.I.T.U.S ni celle de l'exploitant du dit service. L'entité (communes, syndicats scolaires par exemple) ayant fait le choix d'organiser un accompagnement dans un véhicule assurant le transport scolaire est la seule responsable.

Pour qu'un enfant de maternelle, primaire, collège ou lycée puisse utiliser les services scolaires mis en place par le S.I.T.U.S, une fiche d'inscription devra être remplie, accompagnée de deux photos d'identité (une photo à coller sur la fiche d'inscription originale et une photo sur la copie de la fiche d'inscription conservée par la commune) et signée par les responsables légaux de l'élève. Cette fiche sera renseignée à la Mairie du domicile légal des représentants légaux qui devra apposer son cachet officiel. La commune garde une copie de la fiche d'inscription sur laquelle se trouve apposée la photo d'identité de l'élève. La copie de la fiche d'inscription sera également délivrée par la commune au responsable légal contre le versement ou non d'un droit d'inscription fixé et encaissé par cette dite commune. La commune a également le choix de saisir directement les demandes via internet sur un système sécurisé créé par le SITUS.

La « Carte Jeune Périurbaine » est prise en charge intégralement par la commune.

Pour tous les autres cas de figure se reporter au Règlement Scolaire du SITUS.

Le titre de transport « SCOL'TUS » (numéroté et enregistré en Trésorerie Municipale de Soissons) sera ensuite délivré par le S.I.T.U.S à la commune, après remise de la fiche originale d'inscription du jeune concerné sur laquelle est apposée la photo d'identité de l'élève ou après validation des données saisies sur internet dans le cadre du système mis à disposition par le SITUS.

Le règlement des cartes « SCOL'TUS » établies par le S.I.T.U.S pour le compte de la commune, sur la base des fiches individuelles d'inscription réalisées par celle-ci, devra être effectué dans un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de la production par le S.I.T.U.S de la facture accompagnée de la liste des titres délivrés.

En cas de perte de la carte « SCOL'TUS », un duplicata pourra être établi par le S.I.T.U.S aux conditions suivantes :

- Les responsables légaux devront se rendre à la boutique TUS qui établira un DUPLICATA sur présentation d'un justificatif d'identité ou de la copie de la fiche d'inscription de l'année scolaire en cours,
- le duplicata de la carte « SCOL'TUS » est délivré par le S.I.T.U.S à la Boutique-bus à la personne concernée contre le versement d'une somme de 10€ (dix euros) directement réglée au S.I.T.U.S. Ce montant peut être réévalué avant chaque année scolaire.

Le titre « SCOL'TUS » (ou son duplicata) devra être présenté au conducteur et passé sur le valideur à chaque montée dans tout véhicule du S.I.T.U.S assurant un service de transport scolaire. La non validation du titre SCOL'TUS et toutes autres infractions relevées lors d'un contrôle pourront être sanctionnées par le représentant du S.I.T.U.S dûment mandaté.

Le calendrier déterminant la période d'inscription, celle de la remise des cartes aux communes et enfin celle de la délivrance du titre de transport « SCOL'TUS » aux personnes concernées, sera déterminé chaque année avec les collectivités et au moins trois mois avant chaque début d'année scolaire. En cours d'année scolaire des cartes seront délivrées uniquement si la capacité des véhicules utilisés dans la réalisation des lignes permet l'accueil de nouveaux élèves.

Le montant de la « Carte Jeune Périurbaine » est fixé, pour chaque année scolaire, avant le 31 mai de l'année en cours, et correspond à trois fois la valeur du « coupon AS-TUS jeune trimestriel tarif CMU ».

Le montant de la carte « Pass Jeune Périurbain » est fixé, pour chaque année scolaire, avant le 31 mai de l'année en cours, et correspond au prix de la valeur unitaire de deux tickets TUS (aller-retour) sur la base de 175 jours scolaires.

La copie de la délibération prise par la commune est obligatoirement adressée au Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais dès son enregistrement en Sous-Préfecture de Soissons.

L'an passé, le prix de vente était de 48.30 €. Pour l'année 2024/25, le S.I.T.U.S. a fixé le prix de la carte à 55.50 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

* De participer pour un montant de 20 € par carte SCOL'TUS

* De demander aux familles une participation de 35.50 € par enfant scolarisé, au moyen de l'émission d'un titre de recettes par enfant titulaire d'une carte SCOL'TUS.

Face aux impayés qui sont de plus en plus nombreux, la participation de la part communale pourra être renouvelée sous réserve du paiement de la carte SCOL'TUS délivrée l'année précédente mais aussi des titres du service du périscolaire et/ou du Centre de Loisirs par les familles concernées par les cartes SCOL'TUS.

Dans le cas contraire, la famille devra déposer le renouvellement de sa demande et s'acquitter de l'intégralité du coût de la carte, soit 55.50 €, directement auprès du S.I.T.U.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE

Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 4

OBJET : Acquisition parcelles C 396p et C397

Monsieur le Maire expose :

M. et Mme FLAMENT sont propriétaires des parcelles C396p et C397.

L'enfouissement des réseaux communaux a été réalisé en terrain privatif sur les parcelles C396p et C397. Un géomètre-expert a réalisé le bornage pour fixer les surfaces des parcelles à acheter par la Commune (plan joint).

Sur la parcelle C396p, il convient d'acquérir une surface de 22m² + 16m² sur la parcelle C396p, une surface de 52 m² sur la parcelle C397, soit un total de 90 m².

Après négociation, le prix d'achat de 13.60 € par mètre-carré a été convenu.

Il est précisé que M. Benoît FLAMENT ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

- L'acquisition des surfaces de 22m² et 16m² sur la parcelle C396p et une surface de 52m² sur la parcelle C397, soit un total de 90m²

- Le prix est de 13.60 €/m², soit un total de 1224.00 € pour l'ensemble des surfaces

- Les frais et émoluments relatifs à l'acte notarié sont à la charge de la Commune

- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ces acquisitions.

OBJET : Convention de rétrocession des voiries, équipements et espaces communs de la zone d'aménagement de Pernant (modification de la délibération 2024-03)

La société SCCV PERNANT LA COUTURE va réaliser une opération de 50 maisons dans le cadre dans le cadre d'un permis de construire obtenu n°002 598 23 Z0002 sur la parcelle cadastrée ZB 297 et d'un permis de construire modificatif à déposer.

Cette opération sera desservie par un ensemble de voirie (chaussée, parkings, trottoirs) d'équipements (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone, éclairage public éventuellement Gaz etc... liste non exhaustive) ; elle comprendra également des espaces verts, communs aux habitants. Afin de ne pas laisser à la charge des futurs habitants de ces maisons la gestion de cet ensemble, et de faire de ceux-ci des administrés comme les autres, la commune a décidé de reprendre l'ensemble des voies, espaces verts, réseaux et équipements en gestion et propriété, y compris les emprises foncières sur lesquelles ceux-ci sont situés.

Cela exposé il est donc convenu ce qui suit :

CONVENTION

La commune s'engage à reprendre, l'ensemble des voiries, espaces verts, équipements VRD (réseaux enterrés etc...), réalisée par la Sté SCCV PERNANT LA COUTURE conformément au programme des travaux qui a été joint au

Permis de Construire et qui sera joint au Permis de Construire Modificatif, à l'achèvement de la totalité des travaux à charge de cette dernière ainsi que les obligations du dossier loi sur l'eau validé par la Police de l'eau.

La Sté SCCV PERNANT LA COUTURE devra respecter l'ensemble des conditions fixées dans le permis de construire et le permis de construire modificatif, tant dans la réalisation des voiries et des réseaux divers, que dans la fourniture des documents réclamés. La Sté SCCV PERNANT LA COUTURE associera, aux réunions de chantier, les représentants de la commune désignés par le conseil et/ou le Maire.

Le procès-verbal de reprise par la commune des réseaux et des équipements, et l'acte de cession à l'euro symbolique des emprises foncières au profit de la commune de la Société SCCV PERNANT LA COUTURE devront être signés dans les 2 ans maximum du dépôt de la Déclaration d'Achèvement Conforme des Travaux de finition par la Sté SCCV PERNANT LA COUTURE.

Cette reprise se fera dans le cadre de la signature d'un procès-verbal avec fourniture par la Sté SCCV PERNANT LA COUTURE de l'ensemble des essais de réseaux réclamés usuellement par le concessionnaire ainsi que les plans de recollement dudit réseau.

Les dégradations éventuelles, constatées à la réception définitive des travaux, sur les ouvrages en place resteront à la charge de la SCCV PERNANT LA COUTURE.

L'ensemble des essais, plans de recollement des différents réseaux, ainsi que les frais d'acte de cession des emprises foncières seront à la charge de la Sté SCCV PERNANT LA COUTURE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Accepte la convention et autorise le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

- Lotissement La couture : permis de construire accordé le 6 mai 2024. L'INDRAP devrait commencer les fouilles à compter de la fin août pendant trois mois.
- Travaux école maternelle : étude rénovation avec un cabinet d'architecte - soutien technique et administratif de l'ADICA
- Création d'un cabinet pluridisciplinaire médical et paramédical : présentation des plans du projet du cabinet d'architecte - soutien technique et administratif de l'ADICA
- La Commission Travaux a validé la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir
- Effectifs école : en date du 17 juin 2024, pour la rentrée de septembre 2024, le nombre d'élèves inscrits est de 21 dans la classe maternelle et 33 dans la classe primaire, chaque classe ayant 4 niveaux. Une demande a été faite auprès de l'Education Nationale pour l'ouverture d'une troisième classe. Une pétition circule, la presse a été reçue en mairie. La réponse par l'Education Nationale devrait être connue le 27 juin 2024.
- Plaintes riverains rue de Poussemy :
 - réparation de trous sur la chaussée : la Commune prend en compte cette demande
 - arbres menaçants au bout de la rue : un courrier est envoyé aux propriétaires des bois puis une mise en demeure.

La séance est levée à 21h45.

-----O-----

Suivent les signatures de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2024

Christophe PADIEU, Maire	Stéphanie PICHELIN, 1 ^{ère} Adjointe	Laurent FRAMBOURT, 2 ^{ème} Adjoint
Benoît FLAMENT, 3 ^{ème} Adjoint	Sylvain BUTEZ	Anne-Marie BARON
Laurie BAYEULLE	Brigitte BOISSEAU	Jérémy DEVOS
Frédéric FELIX	Johan FRAILLON	Stéphane GOUJON
Frédéric MONCHAUX	Marc SALY	Brigitte SINET